

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 4 mars 2020, à compter de 9 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-19/A-00358
Propriétaire(s) : Brad Beerwort
Emplacement : 6738, promenade Rideau Valley Sud
Quartier : 21 - Rideau-Goulbourn
Description officielle : lot 12 (côté ouest de la route), plan enr. 7 et partie du lot 23, conc. 1
Zonage : VM
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Le 22 janvier 2020, le Comité de dérogation a reporté cette demande en vue de permettre au propriétaire de la réviser et d'ajouter une autre dérogation mineure figurant ci-après comme la dérogation d).

Le propriétaire a construit un rajout de deux étages à l'arrière de l'immeuble de bureaux existant, lequel servira d'installation de stockage à sec, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 7,48 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 7,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 683,36 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 1 350 mètres carrés.
- c) Permettre la réduction du nombre de places de stationnement à 2 places, alors que le règlement exige un nombre minimal de 7 places de stationnement.
- d) Permettre l'augmentation de la surface de plancher hors œuvre brute locative à 85 mètres carrés pour le rajout, alors que le règlement stipule que les rajouts dans une zone sous-jacente de plaine inondable sont permis à la condition que le rajout ait une surface de plancher hors œuvre brute qui ne dépasse pas 20 % de celle du bâtiment ou 20 mètres carrés, la moindre des deux l'emportant.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.